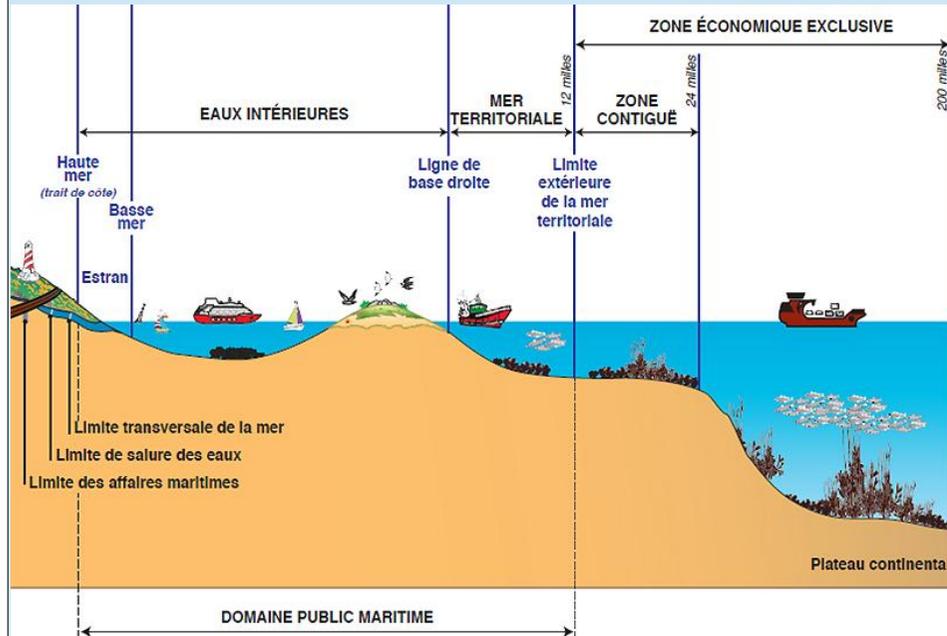




<http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>



Gestion du domaine public maritime

Le **domaine public maritime** (DPM) est un espace littoral et maritime principalement affecté à l'usage direct et libre du public (les sentiers, les plages, la mer etc), ou à l'accueil de services publics ou privés en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes (activités portuaires, nautiques, balnéaires, de plaisance ; cultures marines, extraction de granulats...).

Il convient toutefois de distinguer le DPM artificiel du DPM naturel. Le premier est composé d'aménagements, d'équipements et de structures portuaires, ainsi que d'ouvrages et d'installations relatifs à la facilité et la sécurité de la navigation maritime, appartenant à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le second est défini ci-après.

Le domaine public maritime naturel (DPMn)

Le DPMn est essentiellement constitué du rivage de la mer (zone côté terre, couverte et découverte par la mer au gré des marées), des lais et relais (lais, terres nouvelles formées par dépôts d'alluvions sur le rivage; relais, nouveaux terrains émergés après retrait de la mer), des sols et sous-sols de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales (12 milles), des sols et sous-sols des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.

Dans les départements d'Outre-mer, le DPMn comprend en outre la zone non-urbanisée des « 50 pas géométriques ».

La **bande littorale des « 50 pas géométriques »** est une réserve foncière terrestre (initialement de 81,20 mètres de large comptés à partir de la limite haute du rivage de la mer) qui a été instituée au XVII^e siècle dans les îles d'Outre-mer, destinée à l'organisation de la protection contre les invasions ennemies.

Aujourd'hui, les principaux propriétaires du DPMn sont l'État (DEAL/DM) et ses établissements publics (notamment le Conservatoire du Littoral), les collectivités et des personnes privées. La gestion des terrains peut être transférée à l'ONF (forêts domaniales du littoral) ou encore à des associations ou des collectivités.

L'usage du DPMn répond à un principe fondamental ancien, celui de la **conservation du libre accès et de la libre circulation du public** sur le rivage, et il est régi par les principales réglementations suivantes :

- Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Le code de l'environnement (tout projet impactant notablement l'environnement) ;
- Le code du tourisme et le code de l'urbanisme (encadrement des ZMEL, zones de mouillages et d'équipements légers) ;
- Le code rural et de la pêche maritime (encadrement des cultures marines).

Occupation du domaine public maritime

Le domaine public maritime étant **inaliénable** et **imprescriptible**, les porteurs de projets visant son occupation doivent obtenir une **autorisation administrative** (autorisation d'occupation temporaire -AOT- pour des structures "légères", ou concession).

Les projets doivent par ailleurs non seulement être **conformes à la vocation** du DPMn (navigation, pêche, cultures marines, activités balnéaires et nautiques, mouillage des navires etc) mais également tenir compte des **impératifs de préservation de l'environnement** (habitats, espèces, paysages).



Les missions de la Direction de la Mer

Le Préfet, représentant de l'État dans le département, a en charge la gestion du **domaine public maritime naturel**.

Dans les Outre-mer, il exerce cette mission par le biais de la **Direction de la Mer** (DM -service MICO, mission de coordination des politiques publiques maritimes-) pour ce qui concerne les projets ayant une emprise en mer (jusqu'à la limite des eaux territoriales), et la **DEAL** (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour ceux ayant une emprise à terre.

De manière générale, la DM est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques maritimes, de la gestion des ressources naturelles marines et de la régulation des activités maritimes.

Ainsi, elle est particulièrement responsable :

- de l'administration des marins et des navires ;
- de la réglementation et de la police de la pêche maritime ;
- de la sécurité en mer : signalisation maritime, contrôle des activités ;
- de la gestion du domaine public maritime naturel en dehors des circonscriptions portuaires : instruction des demandes d'AOT (autorisation d'occupation temporaire), de convention pour les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), de concession de cultures marines ; police de conservation du domaine public maritime naturel (DPMn)...

Quelques points de vigilance

→ Il est **impératif de faire la demande d'AOT avant tout début d'occupation du DPMn**, le cas contraire exposant l'occupant illégal à des sanctions (amendes, obligation de remise en état du site etc).

→ Toute installation terrestre (ex : local, cabane etc) associée à un projet en mer doit également faire l'objet d'une demande d'AOT, auprès de la DEAL.

→ Selon l'ampleur du projet, des demandes et études particulières peuvent être exigées (autorisation environnementale, étude d'impact, déclaration loi sur l'eau, études archéologiques etc).

→ La réglementation relative à la procédure d'instruction des demandes d'AOT impose désormais des obligations de publicité et de mise en concurrence pour les projets à visée économique.

Agents de l'ULAM (Unité Littorale des Affaires Maritimes) en opération de surveillance et de contrôle

